

CONVOCATION POUR LES VISITEURS ÉTRANGERS QUI DEMANDENT A CONNAITRE LES MODALITES DE LA PROCÉDURE ELECTORALE 2017-2018

L'Institut National Electoral est un organisme public autonome doté d'une personnalité juridique et au propre patrimoine, dans cette intégration participent le Pouvoir Législatif de l'Union, les parties politiques nationaux et les citoyens, selon les termes de la Loi. Cet Institut est dépositaire de l'autorité électorale et en charge de la fonction de l'Etat d'organiser les élections fédérales mexicaines. Durant l'exercice de cette fonction d'Etat, l'Institut a comme principes directeurs la certitude, la légalité, l'indépendance, l'impartialité, la publicité maximum y l'objectivité.

Le Conseil Général est l'organe supérieur de direction, responsable de surveiller l'accomplissement des dispositions constitutionnelles et légales en matière électorale. Lequel, à travers l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'article 44, paragraphe 2, de la Loi Générale des Institutions et Procédures Electorales, l'article 219, paragraphe 1, de le Règlement des Elections ainsi que les termes de la 2ème Base de l'Accord du Conseil Général de l'Institut National Electoral par lequel sont fixées les bases et critères avec lesquelles devront être invités, reçus et informés les visiteurs étrangers qui demandent à connaître les modalités de la Procédure Electorale Fédérale et coïncident 2017-2018, INE/CG382/2017, approuvée le 28 août 2017, en dressant la présente Convocation en accord avec ce qui suit

BASES

I. GÉNÉRALITÉS

1. La présente Convocation est dirigée à toute personne de nationalité différente à la nationalité mexicaine, intéressée de connaître le développement de la Procédure Fédérale Electorale 2017-2018, qui comprend les élections fédérales et les élections dans les 30 entités qui se réaliseront de manière coïncidente, incluant les personnes représentants:
 - a. Organismes dépositaires de l'autorité électorale des autres pays.
 - b. Organismes internationaux.
 - c. Organisations continentales ou régionales.
 - d. Partis et organisations politiques des autres pays.
 - e. Organes législatifs des autres pays.
 - f. Gouvernement des autres pays.
 - g. Institutions académiques et d'investigation au niveau supérieur des autres pays.
 - h. Organismes étrangers spécialisés dans les activités de coopération et assistance électorale.
 - i. Institutions privées ou associations non-gouvernementales à l'étranger qui réalisent des activités spécialisées et en relation avec un environnement politique électorale ou concernant la défense et la promotion des droits de l'homme.
2. Les visiteurs étrangers pourront connaître et s'informer sur l'exécution de la Procédure Electorale mexicaine 2017-2018 durant toutes ses étapes et à n'importe quel endroit du territoire national.
3. Les personnes intéressées profiteront d'un délai qui commence à partir de le commencement de la Procédure Electorale Fédérale 2017-2018 et expirera le mercredi 20 juin 2018 afin de faire parvenir à la Présidence du Conseil Général de l'Institut National Electoral, à travers la Coordination des Affaires Internationales, votre demande d'accréditation, accompagnée d'une copie des pages principales de votre passeport valide et une photographie actuelle nette de 3 x 2.5 centimètres.
4. Le Format d'Accréditation comme visiteur étranger sera à disposition des intéressés aux bureaux Centraux de l'Institut National Electoral (INE) localisés à Viaducto Tlalpan número 100, Colonia Arenal Tepepan, Delegación Tlalpan, C.P. 14610, Mexico; dans les bureaux de la Coordination des Affaires Internationales localisés à Periférico Sur No. 4124, piso 4, Col. Ex Hacienda de Anzaldo, Delegación Álvaro Obregón, C. P. 01090, Mexico; dans les 32 Conseils Locaux de l'Institut National Electoral des entités fédératives; dans les bureaux de les 30 organismes publiques locales

électorales qui réalisent élections coïncidentes, et dans les représentations diplomatiques et consulaires du Mexique à l'étranger.

Également, sera disponible sur la page d'Internet de l'Institut National Electoral www.ine.mx; et sur les pages d'Internet de les 30 organismes publiques locaux électoraux qui réalisent élections coïncidentes.

5. La documentation à laquelle fait référence le point 3 pourra être remise personnellement, par voie postale ou messagerie dont les frais seront à la charge de l'intéressé aux bureaux de la Coordination des Affaires Internationales de l'INE localisée à Periférico Sur No. 4124, piso 4, Col. Ex Hacienda de Anzaldo, Delegación Álvaro Obregón, C. P. 01090, Mexico, par téléphone au (52-55) 5449-0436. Au cas où l'intéressé soit dans la possibilité de transmettre sa demande en incluant sa signature écrite par courriel électronique, il est possible de le faire en écrivant à l'adresse suivante: visitantes.extranjeros@ine.mx
6. Pour que l'Institut National Electoral autorise les accréditations demandées, les étrangers intéressés doivent répondre aux critères suivants:
 - a. Être reconnu comme étranger par la Constitution Politique des États Unis Mexicains, selon ce qui est établi dans la 1ère Base de l'Accord du Conseil Général de l'Institut National Electoral, par lequel sont établis les bases et critères avec lesquels devront être invités, reçus et informés les visiteurs étrangers qui demande à connaître les modalités de la Procédure Electorale Fédérale et coïncident 2017-2018.
 - b. Diriger et remettre à la Présidence du Conseil General, à travers la Coordination des Affaires Internationales, une demande d'accréditation individuelle dûment requise en temps et en forme selon les critères signalés dans le point 3 de cette Convocation.
 - c. Ne pas poursuivre des intérêts lucratifs.
7. La Coordination des Affaires Internationales de l'Institut connaîtra et résoudra, sous 3 jours ouvrés suivant la réception, surtout et avant tout les accréditations reçues en temps et en forme.
8. En cas de présentation incomplète de la documentation, sous 3 jours ouvrés suivant la réception, la Coordination des Affaires Internationales informera l'intéressé à ce sujet qui, s'il le désire, renverra la documentation manquante.
9. Seront refusées toutes les demandes dans lesquelles l'intéressé présente l'une des conditions suivantes:
 - a. Soit reconnu comme citoyen mexicain par la Constitution de notre pays ; ou
 - b. Ne pas avoir présenté la documentation complète au 20 juin 2018 à la Coordination des Affaires Internationales de l'Institut National Electoral.
10. Les intéressés seront avisés au moment opportun concernant la résolution émise de la demande d'accréditation présentée, à travers une communication provenant du Coordinateur des Affaires Internationales de l'Institut. Les avis d'accréditation sont remis par courriel électronique aux adresses électroniques spécifiés par l'intéressé dans son Formulaire d'Accréditation.
11. Une fois que l'intéressé a été informé que sa demande a été approuvée, et dans le cas nécessaire, il devra réaliser les formulaires migratoires requis à la représentation consulaire du Mexique la plus proche de son lieu de résidence ou, si nécessaire, à un de nos bureaux de l'Institut National de Migration sur le territoire national, en respectant ce qui est établi par les ordonnances migratoires en vigueur.
12. Une fois remplies les formalités antérieures et au plus tard samedi 30 juin 2018, les visiteurs étrangers accrédités doivent obtenir le passe d'entrée officiel qui les identifie comme tels et facilite la réalisation de leurs activités; en présentant une copie de leur formulaire migratoire si cela est le cas. La possible remise du passe d'entrée dans un dès les 32 lieux des conseils locaux de l'Institute sera assujettie à une notification de l'intéressé au plus tard le 22 juin 2018 ainsi que selon le besoin.
13. La Présidence du Conseil Général de l'Institut informera au moment opportun à toutes les autorités électORALES fédérales, aux organismes publics locaux électORAUX, aux partis politiques nationaux et, si nécessaire, aux candidats

indépendants concernant les caractéristiques physiques du passe d'entrée de l'accréditation correspondante aux visiteurs étrangers.

Pour leur part, les organismes publics locaux électoraux doivent faire leur propre affaire avec les instances correspondantes de leurs entités respectives.

14. Les partis politiques nationaux, les regroupements politiques nationales et, si nécessaire, les coalitions électorales, les candidats indépendants et les instances de promotion des consultations populaires; Ainsi que les organisations d'observation et toutes les institutions et associations mexicaines à caractère civil spécialisées ou intéressées en la matière pourront diffuser la présente Convocation et inviter les étrangers qui répondent aux exigences fixées par les bases et critères approuvés par le Conseil Général.
15. Les visiteurs étrangers accrédités seront responsables d'obtenir le financement correspondant pour couvrir les frais relatifs à leurs transports, logement et autres activités au Mexique.

II. ACTIVITES DES VISITEURS ETRANGERS AUTORISEES

1. Les visiteurs étrangers pourront connaître et s'informer sur le développement de la Procédure Electorale 2017-2018, qui comprendre les élections fédérales et les élections coïncidentes dans les 30 entités, durant toutes les étapes et domaines sur le territoire national.
2. Dans le but d'obtenir une orientation ou une information complémentaire sur les normes, les institutions et procédures électorales fédérales, les visiteurs étrangers accrédités pourront demander, à travers la Coordination des Affaires Internationales, la tenue d'un entretien ou de réunions informatives avec des fonctionnaires de l'Institut National Electoral des bureaux centraux.

Dans les entités fédératives, cela se fera à travers des Conseils Locaux et dans les Districts Electoraux Fédéraux à travers les Conseils de Districts conduit par ses Conseillers Présidentiels respectifs, qui, dans un délai inférieur à cinq jours ouvrés informeront à ce sujet le Conseiller Présidentiel du Conseil Général.

Également, les visiteurs étrangers peuvent demander des informations aux organismes publics locaux électoraux qui réalisent élections coïncidentes. En plus, ces autorités enverront à la Coordination des Affaires Internationales, par voie électronique, des informations générales sur la Procédure Electorale sous leur contrôle afin d'être transmises à tous les visiteurs étrangers accrédités dans le même format.

3. Les partis politiques nationaux, les regroupements politiques nationaux et, si nécessaire, les coalitions électorales, les candidats indépendants et les instances de promotion des consultations populaires pourront exposer aux visiteurs étrangers accrédités leur commentaires sur la procédure électorale et les 30 élections coïncidents ainsi que leur offrir la documentation considérée pertinente.
4. La Coordination des Affaires Internationales attribuera selon ses possibilités les appuis à caractère généraux considérés pertinents pour offrir aux visiteurs étrangers accrédités la possibilité de réaliser correctement les activités signalées dans les paragraphes précédents en maintenant informé le Conseil Général à ce sujet.

III. OBLIGATIONS POUR LES VISITEURS ETRANGERS.

Durant leur séjour dans le pays, en réalisant leurs activités, respectant en tout temps les lois mexicaines et autres dispositions légales applicables, les visiteurs étrangers accrédités doivent s'abstenir de:

1. Substituer ou gêner les autorités électorales dans l'exercice de leurs fonctions ou intervenir durant leur travail, y compris l'exercice du vote par les citoyens;
2. Faire du prosélytisme de toute sorte
3. Manifester à faveur ou contre un parti ou candidat quelque conque ou se prononcer à faveur ou contre l'une des réponses possibles soumises au vote ou toute autre forme de participation citoyenne à voter ou réaliser quelque conque activité qui pourrait altérer l'équité d'un conflit;
4. Réaliser quelque conque activité qui pourrait altérer l'équité d'un conflit ;
5. Exprimer quelque conque offense, diffamation ou calomnie à l'encontre des institutions, des autorités électorales, des partis politiques ou des candidats;
6. Déclarer la victoire d'un parti politique ou d'un candidat ou, si le cas se présente, les résultats d'une consultation populaire ou n'importe quelle autre forme de participation citoyenne qui soit soumise aux urnes;
7. Déclarer des tendances sur les votes avant et après le Journal Electoral, et
8. Porter ou utiliser des emblèmes, des insignes, des armes ou autre image en relation avec des partis politiques, des candidats ou postures politiques ou idéologies concernant les élections fédérales, les 30 élections coïncident ou autre possible réponse lors d'une consultation populaire ou autre forme de participation citoyenne soumise aux urnes.

IV. TOUT SUJET NON CONSIDERE DANS LA PRESENTE CONVOCATION SERA RESOLU EN INSTANCE UNIQUE ET DEFINITIVE PAR LA COORDINATION DES AFFAIRES INTERNATIONALES SOUS RESERVE DE LA CONSULTATION AU PREALABLE PAR LA PRESIDENCE DU CONSEIL GENERAL.

Mexico, le 28, Août, 2017

**LE CONSEILLER PRESIDENTIEL DU CONSEIL GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL ELECTORAL
DR. LORENZO CORDOVA VIANELLO**

**LE SECRETAIRE EXECUTIF DE L'INSTITUT NATIONAL ELECTORAL
LIC. EDMUNDO JACOBO MOLINA**